

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (art. L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

NOR : TERL1733511A

Le ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 520-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 231 *ter* ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment le III de son article 50,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations soumises à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France telle qu'elle résulte de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, codifié aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces tarifs, fixés depuis le 1^{er} janvier 2016, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des valeurs de l'année précédente et de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2018, la prévision de cet indice est de 1,1 % et les valeurs de référence sont celles applicables en 2017.

Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent aux valeurs suivantes :

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 ^{er} janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 ^{er} janvier 2017	Valeurs actualisées au 1 ^{er} janvier 2018
Locaux de bureaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	50,00 €	50,40 €	50,96 €
	2 ^e circonscription	90,00 €	90,72 €	91,72 €
	1 ^{re} circonscription	400,00 €	403,20 €	407,64 €
Locaux commerciaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	32,00 €	32,26 €	32,62 €
	2 ^e circonscription	80,00 €	80,64 €	81,53 €
	1 ^{re} circonscription	129,00 €	130,04 €	131,48 €
Locaux de stockage	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	14,00 €	14,12 €	14,28 €

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 ^{er} janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 ^{er} janvier 2017	Valeurs actualisées au 1 ^{er} janvier 2018
	2 ^e circonscription	14,00 €	14,12 €	14,28 €
	1 ^{re} circonscription	14,00 €	14,12 €	14,28 €

Art. 3. – 1^o Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2016, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2018 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2018
Locaux de bureaux	249,68 €
Locaux de commerce	106,51 €
Locaux de stockage	14,28 €

2^o Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2017, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2018 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2018
Locaux de bureaux	170,70 €
Locaux de commerce	94,02 €
Locaux de stockage	14,28 €

Art. 4. – 1^o Conformément au *a* du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes mentionnées au *b* du 1 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux à usage de bureaux, les valeurs applicables en 2018 sont les suivantes :

	Zonage modifié entre 2010 et 2011	Valeur applicable en 2018
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	372,31 €

2^o Conformément au *b* du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours des années 2013 à 2015, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux à usage de bureaux, les valeurs applicables en 2018 sont les suivantes :

	Perte d'éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France entre 2013 et 2015	Valeurs applicables en 2018
Locaux de bureaux situés dans les communes de la 1 ^{re} circonscription	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2013	363,38 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2014	346,09 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2015	328,79 €

3^o Conformément au *c* du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes de la première ou de la deuxième circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours des années 2013 à 2015, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux commerciaux, les valeurs applicables en 2018 sont les suivantes :

	Perte d'éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France entre 2013 et 2015	Valeurs applicables en 2018
Locaux commerciaux situés dans les communes de la 1 ^{re} circonscription	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2013	118,72 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2014	112,69 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2015	106,66 €
Locaux commerciaux situés dans les communes de la 2 ^e circonscription	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2013	75,23 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2014	72,21 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2015	69,19 €

4° Conformément au *d* du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, dans les communes de la deuxième circonscription, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux commerciaux, les valeurs applicables en 2018 sont les suivantes :

	Eligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France	Valeurs applicables en 2018
Locaux commerciaux situés dans les communes de la 2 ^e circonscription	Communes éligibles aux deux dotations au titre de l'année 2015	69,19 €

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du financement et de l'économie
du logement et de l'aménagement,*
C. PESRET